

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Date de la convocation : 16/03/2026

Date de l'affichage : 16/03/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15, PRÉSENTS : 14, VOTANTS : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 09 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ERMENONVILLE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

CAZERES Jean-Michel		
PIERCHON Jack		
HUGARD Céline		
LECLERCQ Jonathan		
KERAUDREN Chantal		
DURY Paul		
DURY Chantal		
DURY Franck		
DUPONT Nathalie		
MODAINE Zélie		
SPELTA-RAMOS Séverine		
LINCK Alan		
DE BONFILS Gonzague		
JACQUIN Elise		

Absents : LEFEBVRE Frédéric donne pouvoir à LECLERCQ Jonathan.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter.

M. PIERCHON Jack a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026.

Sous la Présidence de Mme KERAUDREN Chantal, doyen d'âge, le précédent procès-verbal est approuvé à l'unanimité (2 abstentions) après que les ajouts et modifications suivants aient été pris en compte à la demande de Mme Marie-Claude BOUFFORT :

Point n°3 – Demande de Subvention – Les Amis de Vinteuil.

Mme Marie-Claude BOUFFORT a évoqué le montant du cocktail à hauteur de 10 000 euros qui paraît excessif et a demandé si les prestataires retenus sont issus de l'Oise.

Elle demande également à ce que la phrase « Ce n'est que du spectacle » soit substituée par « c'est une association basée sur des spectacles. »

Point n°4 – Bail de location Maison Joseph II.

Mme Marie-Claude BOUFFORT demande à ce soit ajoutée son intervention à la suite de celle de Mme Méline CAZERES en ce sens qu'elle a demandé quel est le montant du loyer. Question restée sans réponse.

2. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme KERAUDREN Chantal, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. PIERCHON Jack a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

3. ÉLECTION DU MAIRE

3.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré (quatorze) - 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme MODAINE Zélie, Mme JACQUIN Elise.

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.

66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 13
- f. Majorité absolue 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAZERES Jean-Michel	13	Treize

3.5. Proclamation de l'élection du maire

M.CAZERES Jean-Michel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. CAZERES Jean-Michel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

4.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 (quatre) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 (quatre) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).

4.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de zéro minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	15.
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	15
f. Majorité absolue 4	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PIERCHON Jack	15	Quinze

4.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. PIERCHON Jack. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

5. Observations et réclamations

Néant

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 mars 2026, à 09h14 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

5. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (art. L 2121-7 du CGCT). La charte est distribuée à chacun des élus.

La liste des articles législatifs du Code Général des Collectivités Territoriales est également distribuée en séance.

M. le Maire procède également à la distribution du règlement intérieur de la commune.

6. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.

M. le Maire rappelle que le respect de l'enveloppe indemnitaire global est toujours impératif. Elle est constituée de l'indemnité maximale du maire augmentée des indemnités maximales du nombre d'adjoints théoriques que le conseil peut désigner soit, pour Ermenonville : 3 756,20 €.

Il est rappelé que :

Concernant les Indemnités du maire :

Application automatique d'indemnités de fonction en fonction du barème fixé à l'article L 2123-23 du CGCT soit : 44,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Aucune délibération n'est requise. Application au jour de l'élection sauf si le conseil municipal, à la demande du maire, fixe une indemnité inférieure au barème.

Concernant les indemnités des adjoints :

Seuls les adjoints titulaires d'une délégation de fonction du maire par arrêté peuvent en bénéficier.

Barème établi en pourcentage à l'article L 2123-24 du CGCT soit 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent également être votées pour les élus de certaines communes présentant des caractéristiques qui traduisent des sujétions particulières pour leurs élus (art. L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT) :

- Les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- Les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux (...);
- Les communes sinistrées ;
- Les communes classées stations de tourisme ;
- Les communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement à la suite de la mise en œuvre de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- Les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4) ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1).

Les majorations doivent être calculées à partir de l'indemnité effectivement versée conformément à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale opérée dans un premier temps par le conseil municipal. Leur vote intervenant dans un second temps, elles n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de l'enveloppe. Ces deux votes peuvent toutefois intervenir au cours de la même séance.

Les taux des différentes majorations ne peuvent dépasser les niveaux suivants, qui sont cumulatifs :

- Communes classées stations de tourisme et communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement à la suite de travaux de publics d'intérêt national : 50% dans les communes de moins de 5 000 habitants, 25% dans les strates supérieures.

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique : l'indemnité est aussi comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment (III de l'art. L.2123-24-1).

M. le Maire propose de ne pas percevoir l'indemnité au taux maximum mais au taux de 23,29 % ainsi que la majoration élu.

Les adjoints percevront une indemnité au taux maximal de 11,77 % ainsi que la majoration élus.

M. le Maire propose également de fixer l'indemnité de fonction pour les conseillers municipaux qui recevront une délégation (3 conseillers municipaux délégués) soit 7 %.

Mme Elise JACQUIN demande si les indemnités perçues seront identiques au précédent mandat, ce à quoi il est répondu par la négative en ce sens que la commune passe sous le seuil des 1 000 habitants. D'autre part, M. le Maire propose de ne pas percevoir le plafond des indemnités. Cependant, le barème n'est pas fixé par le Maire mais par l'État.

M. Alan LINCK demande combien d'habitants compte la commune ce à quoi il est répondu environ 947 contrairement à 2020 où nous comptons 1 007 habitants.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les indemnités de fonction suivantes :

La Maire : 23,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 50 % de ce même indice au titre de l'indemnité supplémentaire.

Les adjoints : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 50 % de l'indice au titre de l'indemnité supplémentaire.

Les Conseillers Municipaux délégués : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Un tableau annexe nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités versées doit être joint à la délibération.

M. Jack PIERCHON précise que la population a diminué depuis le départ de la maison de retraite et du Pavillon Girardin, ainsi que des habitants qui n'ont pas pris part au recensement de la population.

7. ELECTION DES REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES ET LES ORGANISMES EXTERIEURS.

- ADICO : PIERCHON Jack (titulaire) – MODAINE Zélie (suppléante).
- Correspondant Défense : LECLERCQ Jonathan (titulaire).
- SIVOS : CAZERES Jean-Michel, DUPONT Nathalie, LINCK Alan (titulaires) - PIERCHON Jack, LECLERCQ Jonathan, DE BONFILS Gonzague (suppléants).
- COS 60 : SPELTA RAMOS Séverine (titulaire) – HUGARD Céline (suppléante).
- Parc Naturel Régional Oise – Pays de France : KERAUDREN Chantal (titulaire) – DUPONT Nathalie (suppléante).
- SLE (Secteur Local d'Energie) : LECLERCQ Jonathan (titulaire).
- Syndicat de la Nonette (SISN) : DUPONT Nathalie (titulaire) – DE BONFILS Gonzague (suppléant).
- Inge'Oise (ex ADTO-SAO) : LECLERCQ Jonathan (titulaire) – DURY Paul (suppléant).
- Pays d'Art et d'Histoire : KERAUDREN Chantal (titulaire) – PIERCHON Jack (suppléant).
- Ciné Rural 60 : HUGARD Céline (titulaire) – LINCK Alan (suppléant).
- Union des Maires de l'Oise : CAZERES Jean-Michel.
- SMOTHD : PIERCHON Jack (titulaire) – MODAINE Zélie (suppléante).
- Communauté de Communes du Pays de Valois : CAZERES Jean-Michel.

Après avoir en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'élection des représentants titulaires et suppléants dans les syndicats de communes et les organismes extérieurs.

8. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES INTERNES ET DESIGNATION DES MEMBRES.

- Centre Communal d'Action Sociale : SPELTA-RAMOS Séverine, DUPONT Nathalie, DURY Chantal, HUGARD Céline, DE BONFILS Gonzague + le Maire (Président).
- Commission d'Appel d'Offres : le Maire Président + PIERCHON Jack, KERAUDREN Chantal, DE BONFILS Gonzague (titulaires) – MODAINE Zélie, DUPONT Nathalie, SPELTA-RAMOS Séverine (suppléantes).
- Commission de contrôle des listes électorales : il est précisé que ni le Maire ni les adjoints ne peuvent faire partie de cette commission – DE BONFILS Gonzague.
- Commission Finance et Administration : Le Maire Président + PIERCHON Jack, DUPONT Nathalie, MODAINE Zélie, KERAUDREN Chantal, DE BONFILS Gonzague (titulaires).
- Comité des Fêtes : Le Maire Président + HUGARD Céline, SPELTA-RAMOS Séverine, DURY Chantal, LINCK Alan, DURY Paul (titulaires).
- Commission travaux et sécurité : le Maire Président + LECLERCQ Jonathan, DURY Paul, LEFEBVRE Frédéric, DURY Franck, DUPONT Nathalie (titulaires).
- Commission Patrimoine et Tourisme : Le Maire Président + PIERCHON Jack, KERAUDREN Chantal, SPELTA-RAMOS Séverine (titulaires)
- Commission Urbanisme : Le Maire Président + KERAUDREN Chantal, MODAINE Zélie, DUPONT Nathalie, DE BONFILS Gonzague (titulaires).
M. le Maire précise, pour cette dernière commission, que des membres non élus seront également désigner.

Mme Elise JACQUIN demande s'il est possible de connaître les noms des personnes non élues ce à quoi M. le Maire répond par la négative en ce sens que rien n'est officiel pour le moment.

M. le Maire fait un point sur les différentes commissions et précise la périodicité des réunions. La commission la plus importante et contraignante étant le comité des Fêtes car il y a beaucoup de travail de préparation en amont et le jour J.

M. Jack PIERCHON annonce la tenue de la prochaine réunion de la commission finances le jeudi 26/03.

M. Jonathan LECLERCQ tient à souligner que, concernant la Communauté de Communes du Pays de Valois, lors du précédent mandat, il a été reproché au Maire de ne pas participer, ou peu, aux réunions. Cependant, l'adjointe suppléante n'a, elle non plus, jamais assisté à ces réunions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création des commissions municipales internes et la désignation des membres.

9. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MAIRE.

Il est rappelé que le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Les domaines de compétences strictement définis à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Maire intervient par décision et en rend compte au conseil municipal.

Le Conseil Municipal se trouve dessaisi des attributions déléguées.

Par délégation du conseil municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000 € HT ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 600 000 € HT ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 600 000 € HT ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au taux le plus élevé possible ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de

5 000 m² de surface de plancher telle que définie par l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme et de 5 000 m² d'emprise au sol telle que définie par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

30° Monsieur le Maire propose également de fixer le coût HT qui lui est accordé pour la signature des devis à 15 000,00 €.

M. Gonzague DE BONFILS demande sur quels critères est définie la limite de 15 k€ pour la signature des devis par le Maire ce à quoi M. le Maire répond qu'il s'agit d'une pratique datant déjà des précédents mandats. Il est cependant possible de diminuer cette somme mais cela évite de réunir à chaque fois le Conseil Municipal pour autoriser la signature.

M. Gonzague DE BONFILS demande si les adjoints sont également consultés avant la signature ce à quoi M. le Maire répond qu'effectivement, des discussions ont lieu en Mairie et un point est fait en Conseil Municipal. Les adjoints ont également des délégations accordées par le Maire.

M. Jack PIERCHON précise que seul le Maire signe les devis.


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les délégations accordées au Maire ci-dessus désignées.

10. QUESTIONS DIVERSES.

M. Gonzague DE BONFILS demande si une réponse du Tribunal Administratif est intervenue suite au siège supplémentaire attribué à sa liste ce à quoi il est répondu par la négative. Le Préfet a 15 jours pour saisir le Tribunal Administratif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 07 minutes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

M. CAZERES Jean-Michel	
M. PIERCHON Jack	